

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

17 décembre 2013

PLFR 2013 - (N° 1640)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 131

présenté par

M. Rousset, M. Vauzelle, M. Gagnaire, Mme Marcel et Mme Delga

**ARTICLE 22**

Compléter cet article par les trois alinéas suivants :

« X. – Dans les fichiers de cotisation sur la valeur ajoutée transmis chaque année aux collectivités locales et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, il est précisé :

« - au niveau de l'entreprise, si une implantation au moins a un caractère industriel, au sens du III de l'article 1586 *octies* du code général des impôts,

« - au niveau de chaque implantation sur le territoire de la collectivité locale ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, le caractère industriel ou non et la valeur locative, tels que définis au III de l'article 1586 *octies* du même code général des impôts, ainsi que la quote-part de l'implantation dans la cotisation sur la valeur ajoutée établie au niveau de l'entreprise. » .

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à garantir aux collectivités territoriales l'information sur la territorialisation de leur recette CVAE.

Le 1<sup>er</sup> alinéa permet d'identifier le volume de cotisation à la valeur ajoutée des entreprises dites industrielles mais il n'est pas suffisant.

Aussi, pour déterminer le montant de l'impact, il est nécessaire d'avoir accès à un minimum de détail sur le calcul de territorialisation de la cotisation à la valeur ajoutée des entreprises, ce que permet le 2<sup>ème</sup> alinéa.